



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents de la Direction régionale de Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 84 communes du département de la Seine-Maritime, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques pour le suivi du bocage normand

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1-A ;
- vu le décret du Président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande formulée le 22 avril 2025 par Mme Nathalie CHEVALIER, chargée de mission à la Direction régionale de Normandie de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole terrain du dispositif national de suivi des bocages en Normandie ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – Direction régionale de Normandie, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de la Direction régionale de Normandie de l'OFB sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques pour le suivi du bocage normand, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes des communes visées par le présent arrêté et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de la Seine-Maritime visées par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **22 JUIL. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE - Département de la Seine-Maritime - Liste des communes concernées (84)

Insee Nom officiel

76036 Auppegard
76043 Auzebosc
76046 Auzouville-sur-Ry
76049 Avesnes-en-Val
76058 Baromesnil
76060 Beaubec-la-Rosière
76063 Beauval-en-Caux
76064 Beaurepaire
76067 Beauvoir-en-Lyons
76097 Biville-la-Rivière
76104 Blosseville
76110 Bois-Himont
76129 Boudeville
76142 Brémontier-Merval
76151 Cailleville
76152 Cailly
76177 Claville-Motteville
76181 Cléville
76184 Colmesnil-Manneville
76185 Compainville
76186 Conteville
76234 Émanville
76235 Envermeu
76258 Terres-de-Caux
76260 Ferrières-en-Bray
76262 Fesques
76279 Foucart
76291 Froberville
76295 Gaillefontaine
76312 Gournay-en-Bray
76320 Grandcourt
76324 Grèges
76329 Gruchet-le-Valasse
76333 Guerville
76335 Gueutteville
76370 Hugleville-en-Caux
76388 Lintot
76390 Les Loges
76394 Longroy
76398 Louvetot
76407 Manneville-ès-Plains

76412 Martainville-Épreville
76414 Martin-Église
76418 Maulévrier-Sainte-Gertrude
76422 Melleville
76450 Montroty
76463 Neuf-Marché
76472 Notre-Dame-d'Alhiermont
76482 Offranville
76509 Préaux
76510 Prétot-Vicquemare
76517 Quincampoix
76524 Reuville
76537 Ronchois
76548 Ry
76549 Saâne-Saint-Just
76553 Sainte-Agathe-d'Alhiermont
76573 Saint-Denis-le-Thiboult
76583 Saint-Germain-sous-Cailly
76584 Saint-Germain-sur-Eaulne
76591 Saint-Jacques-sur-Darnétal
76595 Saint-Jouin-Bruneval
76597 Saint-Laurent-en-Caux
76600 Saint-Léonard
76609 Sainte-Marie-au-Bosc
76618 Petit-Caux
76621 Saint-Martin-Osmonville
76624 Saint-Nicolas-d'Alhiermont
76628 Saint-Ouen-du-Breuil
76648 Saint-Saëns
76655 Saint-Valery-en-Caux
76665 Sauchay
76667 Sauqueville
76673 Servaville-Salmonville
76675 Sierville
76712 La Trinité-du-Mont
76718 Valliquerville
76721 Varneville-Bretteville
76724 Vatierville
76726 Vattetot-sur-Mer
76727 Vatteville-la-Rue
76738 Vieux-Manoir
76745 Villy-sur-Yères
76758 Yvetot

